

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-215

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « À partir du 1^{er} janvier 2022, ce seuil de bénéfice taxé à taux réduit est réévalué chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, le Gouvernement incite les entreprises agricoles à choisir l'imposition sur les sociétés. Or, le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps alors que début de l'année 2022, l'inflation est importante.

Il apparaît donc utile d'augmenter le bénéfice imposable si l'on veut continuer à inciter les entreprises à utiliser cette option d'imposition.

Cet amendement vise donc à revaloriser et à indexer le plafond d'application du taux réduit d'IS des PME.